

D. ES/SB/205-2399/vv

R. : 21.259

"InBev"

Naamloze vennootschap
te 1000 Brussel, Grote Markt, 1
Register van de rechtspersonen nummer 0417497106

**VASTSTELLING VERWEZENLIJKING KAPITAALVERHOOGING
VOLGEND OP DE UITOEFENING VAN INSCHRIJVINGSRECHTEN**

-
STATUTENWIJZIGING

"InBev"

société anonyme
à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1
Registre des personnes morales numéro : 0417497106

**CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL
SUITE A DES EXERCICES DE DROITS DE SOUSCRIPTION**

-
MODIFICATION DES STATUTS

"InBev"

société anonyme

à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1

Registre des personnes morales numéro : 0417497106

CONSTATATION DE LA REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SUITE A DES EXERCICES DE DROITS DE SOUSCRIPTION

MODIFICATION DES STATUTS

L'an deux mil deux cinq

Le huit juin

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George, 11

Par devant moi, Maître **Eric SPRUYT**, notaire associé, membre de la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée "Berquin, Ockerman, Deckers, Spruyt, van der Vorst & Dekegel, Notaires associés", ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, inscrite au registre des personnes morales, sous le numéro 0474073840

ONT COMPARU

1/ Vicomte **Philippe de SPOELBERCH**, demeurant à 3150 Haacht (Wespelaar), Vijverbos 6;

2/ Comte **Arnoud de PRET ROOSE de CALESBERG**, demeurant à 1170 Watermael Boitsfort, rue du Loutrier, 65;

Agissant d'une part en leur qualité d'administrateurs de la société anonyme "**InBev**" ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Grand'Place, 1, ci-après dénommée "*la société*" et d'autre part agissant en leur qualité de mandataires de la société conformément aux pouvoirs leur conférés par décision du conseil d'administration dont les procès-verbaux ont été dressés respectivement par Maître David Hollanders de Ouderaen, Notaire à Leuven, le vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf et le vingt-cinq avril deux mille et par Maître Vincent Berquin, Notaire Associé à Bruxelles, le dix décembre deux mille deux.

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La société a été constituée sous la dénomination "**BEMES**" suivant acte reçu par Maître Pierre BRAAS, Notaire à Liège, le deux août mil neuf cent septante-sept, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt août mil neuf cent septante-sept, sous le numéro 3385-1.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, suivant acte reçu par Maître Eric Spruyt, Notaire à Bruxelles, le vingt-six avril deux mille cinq, publié à l'Annexe au Moniteur belge du vingt-sept mai deux mille cinq, sous le numéro 74482.

La société est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro

0417497106.

EXPOSE PREALABLE

Les comparants exposent et requièrent le notaire soussigné d'acter que:

I. Suivant procès-verbal dressé par Maître David Hollanders de Ouderaen, notaire à Louvain, le **vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-neuf**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-huit juillet suivant, sous les numéros 990728-471 et 472, ci-après dénommé également «**LTI 1**» le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre six cent quatre-vingt-trois mille huit cents (683.800) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-huit euros quarante-six cents (EUR 28,46), chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, étant jusqu'à l'expiration de la dixième année civile suivant l'année de la notification de leur offre, mais pas avant l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de cette notification (période d'exercice), et plus particulièrement entre le premier et le trente et un mai et entre le quinze octobre et le quinze novembre de chaque année (les fenêtres d'exercice); en aucun cas la période d'exercice peut excéder le dixième anniversaire de la date de l'émission des droits de souscription; ledit procès-verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions les fenêtres d'exercice peuvent être déterminées d'une autre manière;

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu par acte notarié dans les dix jours suivant la fin de chacune des fenêtres d'exercice;

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

II. Suivant procès-verbal dressé par Maître David Hollanders de Ouderaen, notaire à Louvain, le **vingt-cinq avril deux mille**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du seize mai suivant, sous les numéros 20000516-490 et 491, ci-après dénommé également «**LTI 3**» le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre cinq cent soixante mille (560.000) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-trois euros vingt-neuf cents (EUR 23,29), chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, étant jusqu'à l'expiration de la dixième année civile suivant l'année de la notification de leur offre, mais pas avant l'expiration de la troisième année civile suivant l'année de cette notification (période d'exercice), et plus particulièrement entre le premier et le trente et un mai et entre le quinze octobre et le quinze novembre de chaque année (les fenêtres d'exercice); en aucun cas la période d'exercice peut excéder le dixième anniversaire de la date de l'émission des droits de souscription; ledit procès-verbal prévoyait également qu'en cas d'autorisation de cotation officielle sur une bourse d'actions les fenêtres d'exercice

peuvent être déterminées d'une autre manière;

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu par acte notarié dans les dix jours suivant la fin de chacune des fenêtres d'exercice;

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

III. Suivant procès-verbal dressé par Maître Benedikt van der Vorst, Notaire à Bruxelles, **le trente et un octobre deux mille**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un février deux mille un, sous le numéro 20010221-182, l'assemblée générale de la société a entre autres décidé que les droits de souscription en circulation non exercés, donnant droit à un nombre déterminé d'actions anciennes, donneront droit au même nombre d'actions nouvelles multiplié par deux. En vertu de cette décision chaque droit de souscription susmentionné donne droit à deux (2) nouvelles actions de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew".

IV. Suivant procès-verbal dressé par Maître Vincent Berquin, notaire associé à Bruxelles, **le dix décembre deux mille deux**, publié à l'annexe au Moniteur Belge du quatorze janvier deux mille trois, sous les numéros 20030114-5757 et 5758, ci-après dénommé également «LTI 10» le conseil d'administration de la société a décidé, entre autres :

- d'émettre trois millions cinq cent mille (3.500.000) droits de souscription nominatifs au prix de vingt-et-un euros quatre-vingt-trois (EUR 21,83) chaque droit de souscription donnant droit à une nouvelle action de la société anonyme "InBev", anciennement dénommée "Interbrew" ;

- fixation de la période d'exercice et des fenêtres d'exercice des droits de souscription, comme suit, ici littéralement repris des conditions tels que fixées par l'acte prénommé :

« Aucun droit de souscription ne peut être exercé jusqu'au 31 décembre 2003.

Dans le chef de chaque bénéficiaire, tel que visé à l'article A.13 ci-dessous, un premier tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2004 au 9 décembre 2012. Un deuxième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2005 au 9 décembre 2012. Le troisième tiers des droits de souscription peut être exercé du 1er janvier 2006 au 9 décembre 2012.

Les droits de souscription qui n'auront pas été exercés pendant les périodes d'exercice telle que définies par le présent article A.4 deviendront nuls de plein droit. Dans l'hypothèse où tous les droits de souscription n'auraient pas été exercés, le capital social ne sera augmenté qu'à concurrence des souscriptions recueillies.

5. Limitations d'exercice - Les droits de souscription ne pourront en aucun cas être exercés :

a) pendant la période de deux mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats annuels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture de l'exercice financier jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ;

b) pendant la période d'un mois qui précède immédiatement l'annonce préliminaire des résultats

semestriels ou trimestriels d'Interbrew N.V./S.A. ou la période qui s'étend de la clôture du semestre ou du trimestre jusqu'au moment de l'annonce, si cette période est plus courte ; »

- décision que la constatation des souscriptions et de la réalisation de l'augmentation du capital en résultant aura lieu lors des réunions mensuelles du Conseil d'administration d'Inbev (anciennement dénommé Interbrew) ou un autre jour si nécessaire. Les dates de ces constatations seront communiquées en temps utile.

- sous la condition suspensive et dans la mesure de l'exercice des droits de souscriptions:

a. augmentation de capital

b. affectation de la différence entre le prix de souscription de chaque nouvelle action souscrite et le pair comptable, au compte indisponible « primes d'émission ».

CONSTATATIONS

Après cet exposé préalable les comparants m'ont ensuite prié de prendre acte des constatations suivantes, notamment que:

1. durant la période du premier mai au trente-et-un mai deux mille cinq, quatorze détenteurs de droits de souscription ont introduit une demande de conversion, à concurrence de nonante-et-un mille sept cent vingt-sept (91.727) droits de souscription au total;

2. conformément à l'article 591 du Code des sociétés, et après présentation de:

(i) du relevé des droits de souscription exercés certifié par le commissaire, la société civile ayant adopté la forme d'une société coopérative "Klynveld Peat Marwick Goerderler", en abrégé "KPMG", à 1130 Bruxelles, Avenue du Bourget, 40, représentée par Monsieur Eric Helsen, réviseur d'entreprises, en date du six juin deux mille cinq, en exécution de l'article 591 du Code des sociétés; et

(ii) les attestations bancaires ci-après décrites :

le capital a été augmenté à concurrence de cent vingt-six mille quatre cent nonante-sept euros nonante et un cents (€ 126.497,91) de sorte que le capital sera augmenté de quatre cent soixante-sept millions huit cent nonante-neuf mille six cent quatre euros cinquante-cinq cents (€ 467.899.604,55) à quatre cent soixante-huit millions vingt-six mille cent deux euros quarante-six cents (€ 468.026.102,46).

Ladite augmentation du capital est réalisée par la création de cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois (164.283) actions de capital ordinaires (pas d'actions VVPR) du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital existantes.

Lesdites nouvelles actions ont été souscrites en espèces à l'instant au prix par action, selon le cas, de quatorze euros vingt-trois cents (€14,23) (LTI 1), onze euros soixante-quatre cents cinquante (€ 11,645) (LTI 3) ou vingt-et-un euros quatre-vingt-trois cents (€21,83).

Par action de capital :

(i) septante-sept cents (EUR 0,77) seront comptabilisés sur le compte "Capital", soit au total de cent vingt-six mille quatre cent nonante-sept euros nonante et un cents (€ 126.497,91) et,

(ii) le solde sera comptabilisé sur le compte "Primes d'émission", soit au total deux

millions quatre-vingt-neuf mille neuf cents euros trois cents (€ 2.089.900,03)

Chaque action de capital est immédiatement libérée à concurrence de cent (100%) pour cent et la prime d'émission est également intégralement libérée en partie sur un compte spécial numéro 230-0060259-42, tel qu'il résulte de deux attestations bancaires délivrées par la FORTIS BANQUE en date du deux juin deux mille cinq et en partie sur un compte spécial numéro 330-1001346-69 tel qu'il résulte d'une attestation bancaire délivrée par ING BELGIQUE en date du premier juin deux mille cinq, lesquelles attestations resteront annexées au présent acte.

3. les deux premiers alinéas de l'article 5 des statuts seront remplacés par le texte suivant :

"ARTICLE 5. - CAPITAL - NATURE DES TITRES

Le capital social souscrit et libéré est fixé à quatre cent soixante-huit millions vingt-six mille cent deux euros quarante-six cents (€ 468.026.102,46).

Il est représenté par six cent sept millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent nonante-huit (607.485.998) actions sans désignation de valeur nominale, qui sont entièrement libérées, et qui représentent chacune un/ six cent sept millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent nonante-huit (1/607.485.998 ième) du capital social."

Insertion de l'alinéa suivant in fine de l'article 37 des statuts :

"Il a été constaté par acte du huit juin deux mille cinq que le capital social a été augmenté à concurrence de cent vingt-six mille quatre cent nonante-sept euros nonante et un cents (€ 126.497,91) par la souscription de cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-trois (164.283) actions ordinaires nouvelles, entièrement libérées en espèces, de sorte que le capital social a été porté à quatre cent soixante-huit millions vingt-six mille cent deux euros quarante-six cents (€ 468.026.102,46) représenté par six cent sept millions quatre cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent nonante-huit (607.485.998) actions sans désignation de valeur nominale."

4. tous pouvoirs ont été conférés à Monsieur Benoît Loore et/ou Monsieur Jos Leysen, avec droit de substitution, afin de coordonner les statuts de la société, rédiger le texte de la coordination, le déposer et le publier au greffe du Tribunal de Commerce, conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. tous pouvoirs ont été conférés à la société anonyme "EDITECO" (« PUBLICOUR »), Rue de Birmingham, 131 à 1070 Bruxelles, et à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

INFORMATION - CONSEIL

Les parties déclarent que le notaire les a entièrement informées sur leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Après lecture intégrale et commentaire de l'acte, les comparants et moi, notaire associé, avons signé, étant le sept juin deux mille cinq, l'acte a été signé par Monsieur de

Spoelberch et le huit juin par Monsieur de Prêt Roose de Calesberg. Le notaire soussigné a signé le huit juin deux mille cinq.

Suivent les signatures.

Enregistré sept rôles, sans renvois, au premier bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le quinze juin deux mille cinq, volume 5/32, folio 24, case 2. Reçu onze mille quatre-vingt-un euro nonante-neuf cents (11.081,99 EUR). Le Receveur (signé) DESCHEPPER J.L.

